

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Projet « Grand Nancy Thermal »,  
41-43 Esplanade Jacques Baudot, à Nancy (54)**

**Le Préfet de la région Grand Est**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Grand Nancy Thermal Développement - 35 avenue du XXème Corps - 54000 NANCY », reçu complet le 24 décembre 2018, relatif au projet « Grand Nancy Thermal », 41-43 Esplanade Jacques Baudot, à Nancy (54) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2018-22 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint Monsieur Hugues Tinguy ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 janvier 2019 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui relève de la rubrique n°39 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> » ;
- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui relève de la rubrique n°44 d) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés. - Autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes » ;
- qui consiste à réaliser un centre thermal et aquatique comprenant un établissement thermal, un espace détente/bien-être, un espace sports et loisirs (piscine), une résidence hôtelière de 76 appartements et des stationnements ; en option, un hôtel de 8 chambres et un restaurant ;
- qui consiste à démolir partiellement (sur 4 630 m<sup>2</sup>), réhabiliter (sur 6 600 m<sup>2</sup>) et étendre (sur 14 180 m<sup>2</sup>) les bâtiments du site « Grand Nancy Thermal », créer 450 places de stationnement surfaciques et souterrains ainsi que des espaces verts ;
- qui est susceptible de générer des flux de trafic supplémentaires ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur le site actuellement en activité de « Grand Nancy Thermal » qui accueille déjà une activité similaire ;
- sur un site qui, selon le dossier, comporte des secteurs concernés par des sols pollués ;
- sur un site situé au centre de la ville de Nancy, susceptible de présenter des enjeux pour les riverains en matière de bruit et de pollution de l'air, tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation ;
- au sein de périmètres liés aux monuments historiques qui sont susceptibles de présenter des enjeux liés à la protection du patrimoine ;
- au sein et à proximité des périmètres sanitaires d'émergence du forage d'eau minérale naturelle ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts potentiels liés à la pollution des sols, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à réaliser des diagnostics complémentaires, et pour lesquels, il lui revient de prendre à son compte :
  - la réalisation des diagnostics, études et mesures nécessaires pour assurer la compatibilité du site avec les usages projetés ;
- les impacts liés à la situation du projet au centre de la ville de Nancy, situation pour laquelle il revient au maître d'ouvrage de prendre à son compte :
  - toutes les mesures nécessaires de réduction des impacts sur les riverains en matière de bruit et de pollution de l'air, tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation ;
- les impacts liés à la situation du projet au sein de périmètres liés aux monuments historiques, pour lesquels le dossier précise que :
  - le projet a été conçu en lien avec l'Architecte des Bâtiments de France ;
- les impacts liés à la situation du projet au sein et à proximité des périmètres sanitaires d'émergence du forage d'eau minérale naturelle issue du forage « F4 », pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de :
  - prendre à son compte les prescriptions issues des arrêtés préfectoraux d'autorisation du forage, ainsi que les prescriptions précisées dans un avis d'hydrogéologue agréé qui permettent, notamment en phase travaux, de ne pas dégrader le forage ;
- les impacts liés à la nature du projet qui est susceptible de générer des flux de trafic supplémentaires pour lesquels, selon le dossier :
  - des mesures d'amélioration de l'accessibilité du site par les modes de transports doux et les transports en communs ont déjà été réalisés par la commune,et pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à :
  - maintenir un volume de places de stationnement équivalent à l'existant, en phase chantier,et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de :
  - prendre à son compte toutes les études et mesures permettant d'absorber le flux supplémentaire de trafic.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

#### Décide

##### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet « Grand Nancy Thermal », 41-43 Esplanade Jacques Baudot, à Nancy (54), présenté par le maître d'ouvrage « Grand Nancy Thermal », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

##### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### Article 3 :

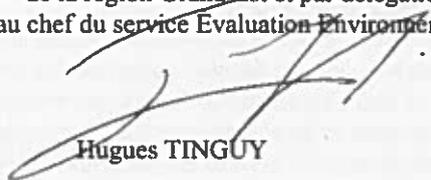
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

##### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 24 janvier 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Evaluation Environnementale,

  
Hugues TINGUY

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG

